



Adresse postale:
SNEPL SECRETARIAT

MARINE DE SISCO
20233 SISCO
snepl-secretariat@wanadoo.fr

Tel : 0 974 284 910
Gsm : 06 07 08 95 92

Sisco le, 28-02-2010

Chers amis entrepreneurs, chef d'entreprises.

Je désire par ce courrier vous informer directement des dossiers actuels qui ouvrent un avenir enfin prometteur, en termes de richesses et de créativité, à notre filière.

En voici ainsi quelques-uns :

Le para commercialisme longtemps caricaturé comme fantôme des employeurs est maintenant clairement dénoncé. Les services en charge de la fiscalité sont depuis deux ans très regardants sur les activités économiques des associations, des redressements sont notifiés.

Le SNEPL continuera à porter au plus haut niveau de la hiérarchie fiscale vos dossiers sur le sujet.

Le dialogue social, n'en déplaise, est là !

Les accords du SNEPL avec des partenaires sociaux responsables en sont une preuve irréfutable. La grille des salaires négociée et signée le 15 janvier 2010, avec le SMPS-CGT, définit des salaires minimums conventionnels. Ces travaux vont certainement permettre leur extension aux contrats saisonniers conclus dans vos entreprises. Jamais une telle avancée n'avait eue lieu dans notre filière !

Une notification récente des URSSAF aurait précisé à une entreprise de la filière plongée que la CCN du Sport ne s'appliquait pas, confirmant, une nouvelle fois, notre travail d'information engagé depuis 2006.

L'épisode récent, peu glorieux, de l'avenant 37 bis de la CCN-S est une preuve de la volonté hégémonique des fédérations sportives, au travers du Cosmos, aux seules fins de régenter la vie de nos entreprises, avec comme objectif de nous reléguer, nous chefs d'entreprise, au rôle de chambre d'enregistrement du pouvoir sportif.

Le SNEPL œuvre pour une vraie reconnaissance de notre métier, pour la reconnaissance de nos entreprises comme créatrices de richesses et d'emplois, pour la reconnaissance du loisir actif comme branche professionnelle.

La décision de ne plus participer aux débats de l'ex section permanente a donné à notre syndicat la possibilité de dénoncer, en toute indépendance, l'incongruité de la non-application **des normes CEN-ISO** sur le territoire national Français.

Le SNEPL travaille pour que ces normes soient enfin applicables en France, comme elles le sont déjà dans la quasi-totalité des pays européens. Cette non-application sur le territoire ne résulte que de la seule volonté de certains acteurs sportifs historiques de la filière plongée. **Les vérités sur le sujet ne sont jamais sévères, tout simplement parce qu'elles sont justes.**

Le lobbying du monde sportif institutionnel, tout en voulant peser sur les décisions des fonctionnaires qui par souci de protectionnisme ou tout à moins de prudence et de confort, font que la France subaquatique est désertée, œuvre en parallèle pour institutionnaliser l'ancien dispositif associatif « Plongée France », maintenant dénommé « Club France ». Pour mémoire, je rappelle ici que ce dernier

dispositif vise à rassembler des structures à l'étranger sous la houlette d'une casquette FFESSM au prix cette année de 0€ !

L'hypocrisie protectionniste doublée d'une volonté hégémonique n'a jamais pu que flatter l'égo au détriment de la rentabilité économique.

Pour l'heure, les centres français sont exclus des destinations portées par des tour-opérateurs majeurs dans leurs pays au motif de la non-applicabilité en France des normes CEN-ISO. Voilà les faits !

Il est indispensable de cesser de rester à l'écart des grands mouvements, comme celui du processus normatif. Il est inconcevable de prendre le risque d'accentuer le retard et perdre des chances de progrès.

Le Secrétariat d'Etat aux Sports doit, de façon urgente, intégrer les Normes CEN-ISO, et laisser les luttes d'influence, querelles de préséances et intérêts particuliers à ceux qui en sont friands.

Le leurre de l'accueil dans un « open space » de certains plongeurs RSTC, agité devant nos yeux, laisse indifférent car seule la codification des normes CEN-ISO est acceptable. Cette intégration des normes, ne pouvant se faire qu'au seul profit des entreprises (au sens commercial) de la filière, elle soulève, vous vous en doutez, de nombreuses oppositions.

Le respect de nos particularismes ne doit pas nous conduire à la marginalisation de notre activité. Ce qui est bon pour d'autres pays européens peut aussi l'être pour nous !

Le SNEPL participe, au nom de la CGPME, aux réunions de la **Commission d'Orientation des Conditions de Travail** (COCT). Il a influé favorablement sur le scénario, écrit à l'avance par d'autres. Les arrêtés d'application seront pris en COCT où tout naturellement le SNEPL sera représenté, au titre du collège employeur. Vos avis seront transmis et négociés lors de ces commissions.

La cotisation de 200€ d'adhésion au SNEPL représente environ la valeur HT de quatre baptêmes..... ou les honoraires d'une seule heure d'avocat....


Notre commission juridique est à votre disposition, certains d'entre nous l'ont déjà utilisé.... Les conseils donnés sont pertinents et suivis d'effets (prud'homme évité, accompagnement lors d'un contrôle d'une DDJS, annulation d'une fermeture administrative définitive d'exercice...).

Dans tous les domaines il nous faut porter haut les aspirations et les besoins des entreprises de la filière.

Vous avez besoin d'une organisation patronale forte, vous avez besoin d'un syndicat qui défend votre métier et non un brevet. Vous avez besoin d'une organisation patronale à votre écoute. Vous avez besoin d'un syndicat professionnel pour vous informer, loin de tous arrangements « entre amis ». Vous avez besoin, d'une organisation qui continue à dénoncer les injustices et abus de pouvoir que vous subissez et qui nuisent à la prospérité de vos entreprises.

Pour toutes ces raisons prenez la mesure des enjeux, des projets et ambitions.

Pour que demain porte vos attentes, adhérez.

Corde à l'entraide

Thierry DOLL
Secrétaire Général du SNEPL.



Syndicat patronal professionnel national,
régé par les Lois du 21 Mars 1884 et du 12 Mars 1920
et par les dispositions du Livre IV, Titre 1^{er},
Chapitre Premier, Section 1,2 & 3, articles L. 411 et suivants du Code du travail.

